

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

Seule la version originale en langue anglaise fait foi

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante Renée Françoise Aimée Wertheimer
représentée par Denis Delcros

concernant les comptes bancaires de René Wertheimer et Rosita Wertheimer

Numéros de requête : 221970/MBC; 221971/MBC

Montant de la décision d'attribution : 102,720.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Françoise Wertheimer (ci-après : « la requérante ») concernant les comptes de René Wertheimer et Rosita Wertheimer (ci-après : « les titulaires du compte ») auprès de la succursale de Lausanne de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, la requérante n'a pas demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis deux formulaires de requête dans lesquels elle identifie les titulaires du compte comme étant ses parents, René Jacques Wertheimer et Rosa (Rosita) Wertheimer, née Jauregui-Fiaz. La requérante a indiqué que son père, né le 1er janvier 1880 à Paris, France, et sa mère, née le 27 novembre 1891 à Buenos Aires, Argentine, étaient juifs et s'étaient mariés le 14 août 1930 à Neuilly-Sur-Seine, France. La requérante a indiqué que son père était avocat et résidait avec sa femme à Paris au 244 rue de Rivoli depuis 1931 jusqu'à sa mort le 20 octobre 1936. La requérante a indiqué également que sa mère s'était évadée à Cap d'Ail, au sud de la France, lorsque la France avait été envahie par les nazis en mai 1940, et était rentrée à Neuilly-Sur-Seine à la fin de 1944, où elle a vécu jusqu'à sa mort le 13 février 1949. A l'appui de ses requêtes, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment son acte de naissance, les certificats de mariage et de décès de ses parents et un document officiel relatif à la succession de Rosa Jorgelina Wertheimer, née Jauregui-Fiaz. Ce document démontre que les quatre enfants de Rosa Jorgelina Wertheimer (la requérante, Philippe Antoine Wertheimer, Marcel Etienne

Wertheimer et Rosine Georgina Wertheimer) ont le droit d'hériter chacun un quart de son patrimoine. La requérante a déclaré être née le 29 décembre 1922 à Nice, France.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une fiche de registre, une liste datée du 16 juin 1976 des comptes qui avaient été transférés à un compte en suspens pour des créanciers disparus et des extraits imprimés de la banque de données de la banque. Il ressort de ces documents que les titulaires du compte étaient René Wertheimer et son épouse Rosita Jauregui-Fiaz, résidant à Paris 244 rue de Rivoli. Les titulaires du compte détenaient conjointement un compte courant en francs suisses numéro 8703, un compte courant en dollars des Etats Unis ouvert le 30 octobre 1936, numéro 8051, un compte courant en dollars des Etats Unis ouvert le 10 août 1936, numéro 8051, un compte courant en francs suisses ouvert le 11 juin 1936, numéro 8051, et un coffre fort numéro 576. Il ressort des documents bancaires que les porteurs de pouvoir pour les comptes étaient Philippe Wertheimer, Marcel Wertheimer, Françoise Wertheimer et Rosine Wertheimer.

Il ressort des documents bancaires que le contenu du coffre fort a été transféré au compte numéro 8703 le 29 décembre 1936. Il n'y a aucune information relative à la valeur du coffre fort. Les documents bancaires indiquent également que le compte numéro 8703 avait été transféré le 4 novembre 1942 à un compte en suspens pour des créanciers disparus. Il ressort des documents bancaires que le 1^{er} juin 1976 la banque a inversé la suspension et a ré-instauré le compte en tant que compte actif. Les documents bancaires indiquent que la banque a fermé le compte le 16 juin 1976 en le grevant de frais bancaires. Le solde de ce compte à cette date était de 354.50 francs suisses.

Les documents bancaires n'indiquent pas quand le coffre fort et les trois comptes courants numéro 8051 ont été fermés, ni qui a reçu les avoirs et ils n'indiquent pas non plus quel était le solde de ces comptes. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé les comptes en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ces comptes après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 43(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes (« les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes de la requérante en une seule procédure.

Identification des titulaires des comptes

La requérante a identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Les noms de ses parents correspondent aux noms publiés des titulaires des comptes. La requérante a identifié la relation familiale entre les titulaires des comptes et leur adresse exacte, renseignements qui concordent avec les informations non publiées concernant les titulaires du compte qui figurent dans les documents bancaires.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

La requérante a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes avaient été victimes de persécutions nazies. La requérante a affirmé que les titulaires des comptes étaient juifs. Après la mort de René Wertheimer en 1936, sa veuve, Rosita Wertheimer, est devenue la seule propriétaire des comptes. La requérante a déclaré que sa mère, Rosita Wertheimer, avait été forcée de s'évader à Cap d'Ail, dans la côte méridionale de la France, après l'invasion nazie de la France en 1940.

Le lien de parenté entre la requérante et les titulaires des comptes

La requérante a démontré de manière plausible qu'elle est apparentée aux titulaires des comptes, en soumettant des documents, notamment son propre acte de naissance qui démontre qu'elle est la fille des propriétaires des comptes. Selon l'information présentée par la requérante, les titulaires des comptes avaient eu quatre enfants, mais le CRT n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant les comptes en question au moment de rendre la présente décision d'attribution.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne le compte numéro 8703, les documents bancaires indiquent que le compte a été suspendu le 4 novembre 1942 et qu'ensuite il a été ré-instauré pour être finalement fermé en le grevant de frais bancaires le 16 juin 1976.

Les trois comptes courants numéro 8051 ont été fermés à une date inconnue, par inconnu. Étant donné la persécution des juifs de France, la confiscation de leurs avoirs par les autorités nazies-Vichy, le blocage imposé par la Suisse sur les avoirs français ainsi que la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes ou leurs héritiers et étant donné la fuite de la titulaire des comptes Rosita Wertheimer pour échapper aux nazis ainsi que le fait que le compte numéro 8703 a été fermé en lui grevant des frais bancaires, le CRT conclut en l'espèce que les présomptions (f), (h) et (j) figurant à l'Annexe A¹ s'appliquent et qu'il est donc plausible que les avoirs des comptes numéro 8051 n'aient pas été versés ni aux titulaires ni à leurs héritiers. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Aucune décision d'attribution ne sera rendue par rapport au coffre fort dû au fait que les documents bancaires indiquent que son contenu a été transféré au compte numéro 8703.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient ses parents et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce au sujet des trois comptes courants numéro 8051, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses, ce qui donne une valeur totale en 1945 de 6,420.00 francs suisses pour les trois comptes courants numéro 8051. Le solde actuel est obtenu en multipliant le montant précité par un facteur de 12, conformément à l'article 37(1) des Règles. La requérante a ainsi droit à un montant total de 77,040.00 francs suisses.

Les documents bancaires indiquent que le solde du compte courant numéro 8703, au 16 juin 1976, était de 354.50 francs suisses. En application de l'article 37(1) des Règles, ce montant est majoré de la somme de 1,280.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre janvier 1945 et le 16 juin 1976. En conséquence, le solde ajusté dudit compte est de 1,634.50 francs suisses. En application de l'article 35 des Règles, si la valeur d'un compte courant est inférieure à 2'140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du

¹ La version intégrale de l'Annexe A figure sur le site web du CRT II -- www.crt-ii.org

contraire, le montant du compte courant sera fixé à 2,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12, pour obtenir un montant total d'attribution de 25,680.00 francs suisses.

Par conséquent, le montant total de la décision d'attribution des comptes revendiqués est de 102,720.00 francs suisses.

Paiement initial

En l'espèce, la requérante est âgée de 75 ans ou plus et a ainsi droit à la totalité du montant de la décision d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 25 des Règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

le 26 novembre 2002

SEULE LA VERSION ORIGINALE EN LANGUE ANGLAISE FAIT FOI

APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War: Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée² ; ou

- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.³

² Voir également *Rapport final de la Commission Bergier*, pages 443-444, 446, ainsi que le *Rapport de l'ICEP*, pages 81-83.

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destruction de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946); Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivait durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).